

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

CIVIL LIABILITY INSURANCE

Date d'envoi: 08/03/2020	date d'acceptation: 09/03/2021	Date de publication: 15/07/2021
--------------------------	--------------------------------	---------------------------------

D. Malika DERDER

Université d'Alger 1

malikaderder2019@gmail.com

Résumé:

Dans une société de droit, toute personne qui cause un dommage à autrui est tenue de le réparer. Les difficultés se posent dans l'application de ce principe et s'ordonnent autour de deux questions fondamentales : les conditions et les limites de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui, d'une part, et les modalités et les moyens de la réparation, d'autre part. L'assureur de responsabilité n'intervient que si la responsabilité civile est engagée selon les règles de droit en vigueur, et non pas dès qu'il y a un dommage et une assurance souscrite. En outre, même lorsque la preuve de l'engagement de la responsabilité d'une personne est établie, celle-ci n'ouvre pas droit nécessairement à l'indemnisation par l'assureur de responsabilité. Il ne faut pas confondre entre les règles des responsabilités et celles des assurances de responsabilité.

Mots clés: Responsabilité civile, compagnie d'assurance, réparations.

Abstract:

Insurance was born of a need for security inherent in human nature. It is also a manifestation of the spirit of foresight, the concern to preserve the situation acquired. Insurance is an economic phenomenon resulting from the desire to satisfy a future and eventual need. If it is not possible to prevent accidents from happening, one can however soften or rule out the economic consequences, such is the task of insurance.

In a society of law, anyone who causes damage to others must repair it. This is a principle of fairness that everyone can adhere to. The obstacles appear in the implementation of the principle and are structured around two axes: The first concerns the conditions and limits of the obligation to repair the damage caused.

Keywords: civil liability, insurance company, reparations.

***Auteur Envoyé :** Malika DERDER

Introduction:

L'assurance est née d'un besoin de sécurité inhérent à la nature humaine. C'est aussi une manifestation de l'esprit de prévoyance, le souci de conservation de la situation acquise¹. L'assurance est un phénomène économique découlant de la volonté de satisfaire un besoin futur et éventuel. S'il n'est pas possible d'empêcher que les accidents se produisent, on peut cependant adoucir ou écarter les conséquences économiques, telle est la tâche de l'assurance.

Dans une société de droit, quiconque cause un dommage à autrui doit le réparer. Il s'agit d'un principe d'équité auquel chacun peut adhérer. Les obstacles apparaissent dans la mise en œuvre du principe et s'articulent autour de deux axes :

Le premier concerne les conditions et les limites de l'obligation de réparer le dommage occasionné à autrui.

Le second vise les modalités et les possibilités de la réparation. En d'autre terme, il ne suffit pas d'établir la responsabilité d'une personne, pour un dommage subi par une autre. Il est nécessaire, en outre de rendre cette obligation de réparation effective.

Sur le terrain de l'indemnisation, les assurances de responsabilités jouent un rôle capital. Elles constituent pour les victimes un gage de solvabilité. C'est ainsi que les règles de la responsabilité civile et les assurances de responsabilité civile se confondent en pratique au point que l'on oublie souvent deux considérations élémentaires :

D'abord, l'assureur de responsabilité n'intervient que si la responsabilité civile est engagée selon les règles de droit en vigueur, et non pas dès qu'il y a un dommage et une assurance souscrite. Ensuite, la preuve de l'engagement de la responsabilité civile d'une personne n'implique pas forcément l'indemnisation par un assureur de responsabilité, soit parce que le responsable n'a pas souscrit une assurance, soit parce que le contrat exclut le risque concerné².

Il est nécessaire, par conséquent de dissocier les règles de responsabilité et les assurances de responsabilité. C'est ainsi qu'il faut distinguer, par exemple, les termes de « responsable » et d'« assuré » ou encore de « victime » et de « tiers bénéficiaire du contrat ».

La responsabilité civile et son assurance éventuelle intéressent aujourd'hui chaque individu, et pas uniquement les juristes et les assureurs. Les aspects théoriques relatives à la responsabilité civile et son

éventuelle garantie son complexes. Pour nombre de personnes, ces éléments juridiques et techniques relèvent d'un domaine réservé à des spécialités, exclusivement et seraient inaccessibles au profane. La problématique consiste précisément à élucider et à démystifier ces règles en exposant quelques principes fondamentaux relatifs aux assurances de responsabilité.

Nous limiterons notre propos aux règles communes aux assurances de responsabilité civile, pour permettre aux lecteurs non juristes de cerner d'abord les dispositions communes qui caractérisent plus particulièrement les assurances de responsabilité civile en les différenciant des autres catégories.

L'exposé de ce contexte spécifique permet de comprendre et d'analyser plus facilement et donc plus rapidement toute forme particulière d'assurance de responsabilité civile. En effet les formules d'assurance de responsabilité sont très diversifiées afin de répondre au besoin spécifique de chaque catégorie d'assurés.

Il existe, à ne pas en douter, plusieurs dizaine de formules différentes et dont la connaissance est très complexe. Cependant, elles sont toutes soumises à certaines dispositions communes qui constituent la base juridique pour la compréhension des dispositions spéciales à toutes les formules d'assurances RC en usage. Notre étude vise trois axes qui constituent le point de départ indispensable pour une recherche plus approfondie d'une branche de responsabilité civile.

1/ le domaine des assurances de responsabilité civile.

2/le contenu d'une assurance de responsabilité civile.

3/ Les particularités des assurances de responsabilité civile en cas de sinistre.

Première partie : Le domaine des assurances de responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation qui pèse sur chaque individu d'assumer les conséquences des actes dommageables qu'il commet.

Il faut la distinguer :

De la responsabilité morale qui a pour base des notions de bien et de mal et qui n'a pas de conséquence juridique, qui n'emporte pas l'obligation de réparation.

-De la responsabilité pénale, qui est engagée en cas d'infraction à une loi édictée pour défendre la société. Ces infractions (crimes, délits, contraventions) font l'objet de sanctions proportionnelles à l'importance

du trouble causé à l'ordre social et non pas à l'importance du dommage causé à autrui. A signaler qu'un même acte peut engager à la fois la responsabilité civile d'une personne (action civile) et sa responsabilité pénale (action pénale).

-De la responsabilité administrative, qui concerne l'obligation de l'administration de répondre, soit des actes de ses agents à l'occasion des fautes de service (avec recours contre eux en cas de fautes personnelles), soit de dommages en dehors de toute notion de faute en vertu de l'idée de risque.

Le domaine traditionnel des assurances de responsabilités civiles concerne la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle qui naît du dommage causé à un tiers par un fait dommageable.

Mais de plus en plus, les assurances de responsabilité s'étendent à la couverture de responsabilités civiles contractuelles, qui découlent du dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles.

A. La responsabilité civile délictuelle et la responsabilité civile contractuelle

Nous savons que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, par opposition à la responsabilité pénale, peuvent faire l'objet d'une assurance.

Il est nécessaire d'analyser brièvement l'opération d'assurance sur la base de la distinction entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle.

L'assurance, par définition, couvre un risque aléatoire, c'est-à-dire futur et incertain³.

Pour calculer la prime d'assurance, l'assureur doit disposer d'éléments statiques fiables, portant sur un grand nombre de cas comparables. Donc le risque est la mesure du danger. C'est la valeur étroite entre la probabilité du sinistre et la prime⁴.

On constate que la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle est généralement liée à la notion de hasard puisque la victime et le responsable ne sont pas liés par un contrat. Au surplus, cette responsabilité ne vise personne en particulier. Elle concerne n'importe « quel individu ». Par contre, la responsabilité contractuelle résulte d'un engagement entre deux personnes déterminées et dépend du contenu des obligations prévues au contrat. Ainsi, l'aspect aléatoire est moins évident surtout lorsqu'il s'agit d'une obligation « de résultat ».

Sur le plan technique, l'assureur éprouve des difficultés à apprécier et à calculer le risque engendré par l'importance des conventions. A travers ces considérations techniques, on peut comprendre pourquoi les assurances de responsabilité s'appliquent en priorité et au premier titre aux responsabilités extracontractuelles. Cependant. Cela ne veut pas dire que les assurances de la responsabilité contractuelle soient exclues. Cela signifie que ces assurances imposent des exigences plus pointues. Des précautions et des limites particulières doivent être prévues pour accorder cette couverture.

B. L'extension du domaine des assurances de responsabilité

Depuis la promulgation de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, on assiste à une prolifération des obligations d'assurance. Le législateur a en effet permis une extension du domaine des assurances de responsabilité, essentiellement en matière de responsabilité contractuelle

L'intérêt croissant pour les assurances de responsabilité et plus spécialement en matière de responsabilité contractuelle s'explique tout d'abord par l'accroissement des besoins et de la demande d'assurance par les intéressés. Ce besoin accru et légitime, suscité par l'inflation des actions en responsabilité et en même temps par une meilleure sensibilisation et une prise de conscience des assurables sur l'ampleur des risques qu'ils encourent.

D'autre part, l'amélioration et le développement considérable des techniques d'assurances permet de maîtriser et de couvrir des risques nouveaux conformes aux besoins aussi bien des particuliers que des professionnels.

Enfin, le législateur algérien est intervenu pour rendre carrément obligatoire l'assurance de certains risques professionnels. L'objectif de ces obligations vise avant tout à protéger les clients et à couvrir des responsabilités contractuelles.⁵

La multiplication des obligations d'assurance a été confirmée et concrétisée par l'ordonnance 95-07⁶. La détermination du nombre exact d'obligation d'assurance soulève une réelle difficulté, la majorité des textes instituant l'obligation d'assurance concerne l'assurance de « responsabilité civile et professionnelle ». concrètement cette obligation signifie que pour l'exercice de certaines professions, il faut justifier d'une assurance garantissant la responsabilité encourue à la suite de dommage causés aux clients ou au tiers, lors de l'exercice de la profession considérée.

La raison d'être et par conséquent le fondement de ces obligations d'assurance de responsabilité est de permettre aux victimes « non fautives » d'être indemnisées. Elles constituent une garantie de solvabilité.

Cette obligation d'assurance profite également à l'assuré. elle lui permet de protéger son patrimoine sur lequel il devrait prélever des indemnités s'il n'était pas assuré. En dépit des avantages et des garanties qu'elle génère tant sur le plan social qu'économique, en « sécurisant » l'activité du professionnel lorsque la prise de risque est considérable et quasi inévitable, il n'en demeure pas moins que la prolifération des obligations d'assurance comporte un danger accru de désensibilisation voire de déresponsabilisation en raison précisément du transfert de la réparation vers l'assureur⁷. La prise en charge de l'obligation de réparer par l'assureur entraîne une désaffection et une démobilisation potentielle en matière de prévention des risques. C'est la raison pour laquelle la loi impose à l'assuré d'apporter les soins « raisonnables » et de prendre les mesures appropriées pour prévenir la réalisation des dommages ou en limiter l'étendue et l'importance... »⁸, Pour remédier à ces écueils, on tend à moraliser l'exercice de certaines professions en renforçant souvent les conditions d'accès et les sanctions pénales encourues. L'assureur est d'ailleurs en droit de recourir à l'application des sanctions édictées par la loi.

Les nouvelles obligations d'assurances de responsabilités renforcent la réglementation applicable pour exercer les professions visées. Même l'assurance est concernée par cette obligation : les courtiers d'assurance sont tenus de souscrire une assurance R.C professionnelle pour exercer leur activité.⁹ D'ailleurs, l'ordonnance précise que « les courtiers d'assurance doivent transmettre à la commission de supervision des assurances les états comptables, statistiques et autres documents connexes »¹⁰.

En revanche, il nous semble paradoxal que les agents généraux ne soient pas soumis à une obligation d'assurance pour leur responsabilité professionnelle.

L'incohérence du régime des assurances obligatoires résulte de la diversité des textes de référence. Les obligations d'assurance relèvent aussi bien d'une loi, d'une ordonnance que d'un décret, d'un arrêté, voire d'une circulaire administrative. La simplification du droit qui tend à rendre accessible ce qui est compliqué et complexe, doit se traduire obligatoirement par une cohérence des textes. D'autre part, pour la majorité des obligations codifiées, les décrets d'application relatifs aux

conditions et aux modalités d'application n'ont jamais été pris. Les contrôles réguliers ne concernent que très peu d'assurances obligatoires.

La connaissance des assurances obligatoires fait partie des données de base nécessaires à tous les praticiens des assurances de responsabilité. Leur pratique nécessite une formation adaptée. Or, souvent on ignore qu'il existe une obligation d'assurance pour telle profession, mais la pratique est tout autre.

Deuxième partie : le contenu de l'assurance de responsabilité civile

Dans tout contrat d'assurance de responsabilité, on retrouve des notions communes. Celles-ci figurent souvent aux conditions générales qui sont aménagées et complétées pour chaque formule d'assurance par des conditions particulières et/ou par des conventions spéciales. Parmi les dispositions communes aux assurances de responsabilité civile, nous examinerons celles qui portent sur l'étendue de la garantie et celles relatives aux exclusions générales.

A. l'étendue de la garantie

1. L'objet d'une assurance de responsabilité civile

La formulation précise de l'objet du contrat d'assurance de responsabilité civile varie évidemment selon la société d'assurance, et de la formule d'assurance de responsabilité civile considérée.

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à la suite des dommages causés aux tiers, soit dans sa vie privée, soit dans son activité, définie aux conditions particulières.

La référence à la responsabilité civile, sans aucune précision implique la garantie, sous réserve des exclusions, de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle.

En pratique certains contrats de responsabilité civile¹¹ limitent encore l'assurance à la responsabilité civile délictuelle en précisant : « responsabilité encourue par l'assuré en vertu de l'article 124, 135, 136, 138 et 140 du code civil algérien... ».

Quelle que soit la formulation adoptée, il ne faut pas oublier que l'énumération des bases juridiques de la responsabilité assurée limite l'assurance aux seuls cas couverts. Si l'assuré est mis en cause sur un fondement non stipulé, il n'est pas couvert, alors qu'il le serait dans un contrat retenant une formulation plus large. Dans ces contrats, l'assurance met en présence trois parties l'assureur, l'assuré et le tiers.

L'assuré est certes la personne garantie, mais ce n'est pas lui qui doit bénéficier de l'indemnité d'assurance, contrairement aux assurances de « biens ». Ainsi, être « assuré » veut dire bénéficier de l'assurance qui va le remplacer pour indemniser le tiers victime. C'est le tiers et non l'assuré qui perçoit les sommes dues par l'assureur. Il est par conséquent nécessaire de définir la qualité « d'assuré » et de « tiers ».

2. les notions d'assuré et de tiers

Dans plusieurs conditions générales, les termes d'assuré et de tiers figurent avant l'objet du contrat.

L'assuré est en principe le souscripteur ou la personne pour le compte de laquelle il a stipulé, suivant mention expresse aux conditions particulières.

Le tiers se définit, à contrario, comme toute personne autre que l'assuré, et autre qu'un certain nombre d'individus limitativement énumérés : le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré, les préposés, salariés ou non de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

B. Le contenu des garanties

1. les dommages garantis

Nous avons indiqué, au titre de l'objet du contrat, la garantie des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui :

-Par dommage corporel, on entend « toute atteinte corporelle subie par une personne physique ».

-Par dommage matériel « toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. »

-Dommage immatériel : « tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis ».

Il est important de relever une règle fondamentale, les assureurs de responsabilité ne garantissent que les dommages immatériels qui sont la conséquence directe des dommages corporels ou matériels couverts, sauf extension expresse ou contrat particulier.

2. les événements garantis

La garantie était, pendant longtemps limitée aux seuls accidents. L'accident est tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et

à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels, et immatériels. Cette limitation a semblé trop restrictive et les assureurs étendent leur garantie à d'autres dommages, notamment, aux intoxications alimentaires, à l'incendie, dégâts des eaux.

3. Les montants des garanties et des franchises

Il est pratiquement impossible de mesurer les conséquences de la responsabilité civile. Les assureurs fixent les limites de garantie en montant. La garantie des dommages corporels est stipulée sans limitation de somme. Le montant des dommages matériels et immatériels est toujours limité par sinistre. Ce montant évolue selon la capacité des compagnies et le besoin des assurés.

Pour les contrats d'entreprises, il faut noter la notion « d'année d'assurance » qui permet à l'assureur de se prémunir contre les dommages en série. Ainsi les garanties « responsabilité civile après livraison », « la responsabilité civile après achèvement des travaux » et la « RC professionnelle » sont plafonnées par année d'assurance, c'est-à-dire pour l'ensemble des sinistres survenant entre deux échéances annuelles. En général, il est prévu une franchise absolue par sinistre exprimée, selon les proportions fixées aux conditions particulières du contrat, soit en somme forfaitaire, soit en pourcentage des dommages avec minimum et maximum (par exemple 10%) avec application d'un minimum de mille dinars et d'un maximum de dix mille dinars.¹²

4. La période de garantie

La garantie ne s'applique que pour les sinistres survenant pendant la période de validité de la police, c'est-à-dire entre ses dates de prise d'effet et de résiliation.

Ainsi, sont couverts les « sinistres » survenant pendant cette période de validité. Le sinistre est « la réalisation de l'évènement dommageable prévu et garanti au contrat ». Cette définition permet de se référer à la date du dommage.

En assurance de responsabilité, la situation est plus complexe car la notion de sinistre est liée à la réclamation de la victime. Les parties peuvent définir leur période de garantie soit à la date du dommage, soit à celle de la réclamation du tiers lésé soit en fonction des deux évènements. Ce point est d'autant plus problématique qu'un laps de temps plus ou moins long peut séparer ces deux évènements. Classiquement, la solution la plus satisfaisante qui a prévalu était d'exiger que les deux dates soient situées pendant la période de validité du contrat. Cependant, pour éviter

des insuffisances de garanties, les assureurs ont prévu des dérogations. Il s'agit :

1. La reprise du passé consiste à couvrir les réclamations formulées pendant la période de validité mais afférentes à des dommages survenus avant la prise d'effet des garanties (sous réserve que l'assuré n'en a pas eu connaissance avant la souscription de la police et que ces dommages ne sont pas couverts ailleurs).

2. La garantie subséquente : Cette deuxième extension prend en compte les réclamations formulées après la cessation du contrat mais afférentes à des dommages survenus pendant la période de validité du contrat. Il n'existe pas de clause type minimale retenue par toutes les sociétés d'assurance. En pratique, il convient de se référer expressément à chaque contrat.¹³

5. La garantie protection juridique (défense et recours)

Si les victimes ou leurs ayants droit engagent une action en justice mettant en cause la responsabilité de l'assuré, l'assureur dispose dans le cadre de la défense de ses intérêts des devoirs ci-après :

1* Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, il assure la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

2* Devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours, au nom de son assuré civilement responsable.

Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les dites voies de recours qu'avec son accord.

II. Les exclusions générales

Certaines exclusions sont communes aux assurances de dommages, d'autres sont spécifiques aux assurances de responsabilités.

A- Les exclusions communes aux assurances de dommages

1. La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant des fautes intentionnelles de l'assuré. Cette exclusion est liée au caractère aléatoire du contrat d'assurance. Cependant, cette règle, bien qu'elle soit d'ordre public, elle admet des exceptions.

a. Seule la faute intentionnelle de l'assuré est exclue

Cette première limite résulte des termes de la loi puisque l'assureur est garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu des articles 124, 135, 136, 138 et 140 du code civil algérien, et ce, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise...on peut en déduire deux règles :

1^{ère} règle : La garantie de l'assureur est acquise en cas de dommages intentionnels occasionnés par les personnes dont il doit répondre.

2^{ème} règle : L'assureur ne peut refuser sa garantie au titre d'une exclusion fondée sur la nature ou la gravité de la faute commise par les personnes dont l'assuré doit répondre. C'est ainsi que la garantie responsabilité, chef de famille a été admise au titre de la responsabilité parentale engagée à la suite d'une agression commise par un enfant mineur non émancipé¹⁴. Cette jurisprudence est tout à fait conforme au principe de l'assurance qui permet à l'assuré d'être couvert pour des circonstances revêtant pour lui un caractère aléatoire.

b. L'exclusion de la faute intentionnelle suppose deux conditions

La conscience de l'acte et la volonté de provoquer le dommage. L'assureur doit prouver ces deux conditions pour qu'il exclue la garantie.¹⁵

2. Les dommages résultant de la guerre, des émeutes, du terrorisme et autres événements...

Aujourd'hui, la couverture des actes de terrorisme, des émeutes et mouvements populaires concerne les seules assurances de biens et non pas les assurances de responsabilités¹⁶ (article 40 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.1995).

3. Les dommages résultant d'événements catastrophiques

Sont exclus les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique.

On peut s'interroger sur l'utilité de cette exclusion dans la mesure où le contrat couvre la responsabilité civile, alors que le cas de force majeure constitue un cas d'exonération.

4. Les dommages causés par les effets directs ou indirects

D'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

5. Les amendes

On exclut les amendes, y compris celles qui seraient assimilés à des réparations civiles et notamment les astreintes. La mention de l'exclusion des amendes pénales est nécessaire.

B- Les exclusions spécifiques aux assurances de responsabilités

1. Les biens appartenant ou confiés à l'assuré

Les dommages subis par tous les biens meubles, immeubles, choses ou animaux qui appartiennent à l'assuré ou qui lui sont confiés ne peuvent pas être couverts. Cette exclusion est parfaitement logique : le contrat garantit les dommages causés aux tiers par l'assuré et non pas ceux qu'il subit.

En ce qui concerne les biens qui lui sont confiés, l'exclusion se justifie par la nécessité de conserver le caractère aléatoire du contrat et de ne pas garantir les biens que l'assuré détient.

Dans les contrats responsabilité civile chef d'entreprise, l'assureur déroge partiellement à l'exclusion en garantissant certains biens confiés pour réparation et que celle-ci fait partie de l'activité de l'assuré, telle que déclarée à l'assureur. Le cas de vol restant exclus, nonobstant toute disposition contraire¹⁷. Cette exclusion des biens « confiés » est source de discussions, voire de litiges entre l'assuré et l'assureur. La cour de cassation, en France, a validé ce type d'exclusion souvent contestée par l'assuré¹⁸.

C'est sans doute pour remédier à cette exclusion que l'article 29 de l'ordonnance 95-07 prévoit que « toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation d'un bien ou à la non réalisation d'un risque peut le faire assurer ».

2. Les dommages causés par certains véhicules ou engins

Sont exclus, les dommages causés :

*Par les véhicules à moteurs entrants dans le cadre de l'obligation d'assurance ainsi que leurs remorques, y compris les engins de chantier automoteurs.

* Les dommages causés par tous appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur.

* Par tous engins flottants ou aériens, tous véhicules aériens, maritimes, fluviaux ou lacustres (ou par les biens qu'ils transportent) dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la priorité, la conduite.

Des dérogations peuvent cependant être consenties selon les contrats. Par exemple, le contrat « chef de famille » garantira les dommages causés par une barque ou par une planche à voile.

3. Les dommages résultant de la pollution

Sont exclus les dommages corporels, matériels et immatériels causés :

**Par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol.*

**Par toutes les autres atteintes à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses.*

**Résultant des bruits, des odeurs, des vibrations, des ondes, radiations rayonnements, modifications de température, poussières.*

Il convient de rappeler que les contrats modernes permettaient de couvrir les conséquences d'une pollution accidentelle, à concurrence d'un montant limité par sinistre. Mais depuis 1993, les réassureurs ont entrepris une action visant à exclure totalement les risques de pollution des contrats d'assurance de responsabilité¹⁹.

4. Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux

a- L'exclusion de principe

Cette exclusion des dommages matériels et immatériels causés par les incendies, les explosions, les phénomènes d'ordre électrique ou les eaux, se justifie par l'existence de contrats spécifiques garantissant ces risques.

Mais, à l'inverse il convient de constater que les contrats d'assurance responsabilité civile couvrent les dommages corporels.

Il importe de rappeler, que l'on ne garantit pas ce qui relève d'une branche différente mais on couvre ce qui est exclu dans les autres assurances. Les dommages corporels sont toujours exclus dans les assurances incendie et risques divers qui sont des assurances de dommages matériels

b- La nécessaire extension

L'assurance incendie et risques divers ne couvre que les dommages matériels et immatériels prenant naissance dans les locaux assurés, désignés dans le contrat. Lorsque ces dommages prennent naissance hors des locaux occupés par l'assuré, ils ne sont pas automatiquement garantis, ni par l'assurance incendie ni par l'assurance responsabilité. Cette

situation est injuste pour le client qui souscrit les deux contrats d'assurance visés. Les assureurs de la responsabilité civile étendent la garantie de base aux dommages matériels et immatériels résultant d'incendies d'explosions, électricité, eaux....lorsqu'ils prennent naissance hors des locaux occupés habituellement par l'assuré. Les nouvelles conditions générales responsabilité civile prévoient formellement une exclusion plus restreinte limitée aux dommages matériels résultant de l'incendie, des explosions, des phénomènes électriques ou de l'action des eaux prenant naissance dans les locaux occupés habituellement par l'assuré.

Troisième partie : Les particularités des assurances de responsabilité civile en cas de sinistre

Les assurances de responsabilité comportent deux particularités essentielles : D'une part, elles dépendent des règles de la responsabilité civile et même parfois des règles de la responsabilité pénale. D'autre part, elles mettent en présence trois parties : l'assureur, l'assuré et le tiers.

Les dispositions applicables en cas de sinistre revêtent des particularités que nous examinerons successivement en étudiant, sommairement : la notion de sinistre, la reconnaissance de responsabilité, l'exercice de l'action directe et l'inopposabilité des déchéances.

A- La notion de sinistre

Le sinistre est généralement défini comme « toutes les conséquences dommageables d'un même accident susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur ».²⁰

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé. Pour qu'il y ait sinistre, il ne suffit pas qu'il y ait réalisation du risque, c'est-à-dire de « l'évènement dommageable prévu et garanti au contrat », il faut nécessairement une réclamation de la victime.²¹

L'assurance de responsabilité civile s'apparente à une sorte de stipulation pour autrui, puisque sa vocation est de profiter à un tiers victime qui est tenu de se manifester. Ainsi, cela implique que le délai de déclaration du sinistre à l'assureur par l'assuré ne court qu'à compter de la date à laquelle ce dernier a eu connaissance de la réclamation du tiers victime. En cas du non-respect, la sanction encourue est la déchéance.

La seconde conséquence concerne le délai de prescription de trois (3) ans, à compter de l'évènement qui lui donne naissance²². Cette prescription de trois ans ne vise que l'assuré et non le tiers.

Enfin, la troisième conséquence consiste dans la nécessité pour l'assureur de délimiter sa garantie dans le temps concernant l'évènement dommageable et la réclamation du tiers, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent.

B- Les reconnaissances de responsabilité

En cas de sinistre garanti par l'assureur, celui-ci se met au lieu et place de l'assuré pour traiter avec les victimes et les indemniser, s'il y a lieu.

L'assureur a seul le droit de transiger avec les tiers. Il peut stipuler « qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne constitue pas la reconnaissance d'une responsabilité ». En pratique, tous les contrats comportent cette clause. Elle permet d'éviter, que sous prétexte de son assurance couvrant sa responsabilité, l'assuré reconnait « ses torts » ou transige avec la victime. Or, il convient de rappeler précisément la problématique, axe de notre étude, que l'assurance n'intervient que si la responsabilité est engagée en application des règles du droit commun. L'assureur a seul le droit de discuter non seulement le bienfondé de la mise en cause de son client mais aussi l'étendue de l'indemnité due, c'est-à-dire le « quantum » du préjudice subi.

Cependant, la reconnaissance d'un fait matériel ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité. L'assuré peut et doit décrire les faits et rapporter les éléments matériels du sinistre, mais il ne doit pas faire des commentaires ou donner des détails susceptibles d'établir sa responsabilité²³. Lorsque la responsabilité de l'assuré est établie, la victime dispose d'une action directe contre l'assureur.

C- L'action directe de la victime

L'action directe est le droit reconnu à la victime d'agir directement contre l'assureur du responsable. Ainsi, le tiers non contractant peut réclamer des droits sur un contrat dans lequel il n'était pas partie. L'action directe constitue sans conteste un droit exorbitant. Ce droit résulte d'une interprétation de la jurisprudence française à partir de la loi²⁴. « L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé où ses ayants droit tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme des conséquences

pécuniaires de l'évènement préjudiciable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré »²⁵.

-L'action directe de la victime reconnue par la cour de cassation depuis 1939 trouve son fondement dans le droit propre que lui reconnaît la loi sur l'indemnité due par l'assureur du responsable. La victime se voit, dès lors reconnaître un droit propre et personnel qui lui permet de percevoir les indemnités d'assurance en lui évitant d'être en concurrence avec d'autres créanciers de l'assuré responsable.

-L'action directe contre l'assureur est réservée à la victime, ou à ses ayants droits ou aux personnes qui lui sont subrogées. La mise en cause de l'assuré est nécessaire lorsque sa responsabilité n'a pas été préalablement établie ou reconnue. A défaut de mise en cause, l'action de la victime est irrecevable.

-En agissant contre l'assureur, la victime n'a pas plus de droits que l'assuré lui-même. L'assureur peut opposer aux tiers les exceptions et les limites de garanties prévues au contrat. Il peut, à cet effet, se prévaloir des clauses d'exclusion, de la franchise, d'une insuffisance de garantie, d'une règle proportionnelle, d'une suspension pour non-paiement de la prime.... de toute sorte d'exception née avant la survenance du dommage. Par exemple, la résiliation du contrat antérieure au dommage a été opposée à la tierce victime²⁶.

-Ce principe d'opposabilité des exceptions ne s'applique pas en ce qui concerne les déchéances. Celles-ci sont inopposables au tiers victime. D'autres dérogations sont applicables pour des assurances particulières, exclues de notre étude (l'assurance automobile, construction).

Néanmoins, il apparaît utile de signaler certains dérogations prévues en assurance « responsabilité civile automobile » afin d'éviter des confusions souvent commises : l'inopposabilité aux tiers victimes de la règle proportionnelle de primes et des franchises ne concerne pas les assurances de responsabilité civile générale mais seulement l'assurance automobile.

On constate en général, que le tiers victime, au titre de l'action directe, bénéficie en fait de droits contre l'assureur plus étendus que ceux de l'assuré.

D- L'inopposabilité des déchéances

Les polices d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile prévoient qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera

opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. C'est ce qui ressort de l'article 173 alinéa 2 de l'ordonnance 95.07.

La déchéance est la perte d'un droit à titre de sanction. Elle sanctionne l'assuré qui ne respecte pas ses obligations après un sinistre²⁷. Ainsi, lorsque la déchéance à l'encontre de l'assuré est retenue par l'assureur, celui-ci doit indemniser les tiers, victimes et se retourner ensuite contre l'assuré²⁸.

Les quatre particularités que nous avons analysées s'appliquent à toute assurance de responsabilité générale, qu'il s'agisse de responsabilité automobile, de responsabilité incendie, dégât des eaux, de responsabilité construction ou encore de responsabilité vol. Dans la plupart des cas, les sociétés d'assurances insèrent les données communes dans les conditions générales qu'elles adaptent à chaque risque, dans des conditions particulières.

CONCLUSION:

On ne saurait insister sur l'importance sociale de l'acte de prévoyance que constitue la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile. C'est tout le problème de la protection, non seulement des personnes et des biens privés mais encore de l'ensemble du patrimoine de la nation.

On ne peut concevoir aucune sécurité pour une entreprise sans assurance « responsabilité civile ». Ce domaine implique une perpétuelle évolution en prise directe avec la situation des assurés. De même, la protection de la famille et de l'individu implique le développement des assurances RC. Il suffit de se référer aux risques permanents que font courir à l'ensemble de la nation, les millions de véhicules terrestres à moteur en circulation.

Par ailleurs, l'assurance développe le sens de la responsabilité, ce qui prouve sa grande valeur morale. En effet, l'individu doit se sentir personnellement concerné à une communauté qui tend à secourir celui qui est frappé par le malheur. Les mesures de prévoyance octroyées par l'assurance privée réduisent la nécessité de lutter contre le paupérisme. L'assurance évite à la famille de tomber à la charge de l'assistance publique. Elle contribue à créer du bien-être et devient un facteur d'équilibre social.

Références bibliographiques :

¹ Selon Manes, auteur allemand : « L'assurance est la couverture mutuelle d'un besoin d'argent aléatoire, mais estimable d'avance, dont sont menacées d'égale manière une multitude d'entités économiques ».

² Le risque est l'évènement futur et aléatoire ou d'un terme indéterminé en dehors de la volonté des parties contre lequel l'assuré veut se prémunir.

L'incendie par exemple, peut ne jamais frapper l'immeuble assuré (évènement aléatoire). par contre dans l'assurance en cas de décès la réalisation du risque est inévitable : la seule incertitude réside dans la date de survenance du décès (évènement d'un terme indéterminé).

Du point de vue technique on retiendra que « le risque est caractérisé par la probabilité de l'arrivée d'un évènement et son importance ». Ces considérations sont déterminantes lorsqu'il s'agit d'établir une tarification valable (prime ou cotisation).

³ Article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25-01-199(modifié par L 06-04 du 20-02-2006 : « L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil algérien, un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant primes ou autres versements pécuniaires (...) en cas de réalisation du risque prévu au contrat (...) ».

⁴ Le risque est estimé aux moyens de calcul de probabilité, basés sur la statistique des observations. Pour faire une statistique, il faut trois conditions :

1) La dispersion : répartition géographique du risque et dans le temps.

2) La fréquence : nombre de cas qui vont se produire. Plus il y a des cas, plus on se fait une idée d'ampleur du sinistre (les risques les mieux assurés sont ceux qui se produisent fréquemment).

3) L'homogénéité s'impose à un double point de vue :

a. L'exactitude de la statistique : on ne peut fonder des statistiques sur des risques dissemblables.

b. Homogénéité du risque est une condition de l'égalité de traitement aux différents membres assurés, homogénéité sur quatre plans :

- quant à la nature du risque
- quant aux objets eux-mêmes
- quant à la valeur
- quant à la durée

1. l'homogénéité relative à la nature du risque :

Risque de nature semblable, à l'intérieur de chacune des catégories, on introduit des sous catégories, par exemple, assurances obligatoire contre les accidents qui établissent une première distinction entre les accidents professionnels et les non professionnels. Pour les accidents professionnels, il y a des classes de risques correspondantes aux diverses activités des entreprises (transport, construction, explosifs), chaque classe est subdivisée en degré de risque, tenant compte du caractère subjectif.

2. Homogénéité quant aux objets assurés :

Les assurés sont répartis par classe d'âge (pour femme et homme).

3. Homogénéité quant à la valeur des risques assurés :

Il faut que tous les risques aient la même valeur, donc limitation du risque.

4. Homogénéité quant à la durée de la couverture du risque :

La période d'observation du risque doit être uniforme. Dans l'assurance de la responsabilité civile, l'homogénéité est meilleure quand les contrats sont de durée moins 1 an.

⁵ *Les obligations inhérentes à l'exercice d'une profession font l'objet d'une véritable « inflation législative ». Il s'agit de l'assurance de la responsabilité professionnelle. Elle concerne essentiellement les professions libérales, telles que, avocat, notaire, médecin, huissier, architecte... Ces formules assurent à la fois la responsabilité contractuelle et délictuelle.*

⁶ *Ordonnance 95-07 du 25/01/1995 modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 22/02/2006 livre II. Assurances obligatoires, articles 163 à 181.*

⁷ *Cf. article 56. Selon l'article 57 de l'ordonnance : « les dépenses découlant de toute action en responsabilité dirigée contre l'assuré à la suite d'un événement garanti, sont à la charge de l'assureur ».*

⁸ *Cf. à l'article 15 alinéa 4 de l'ordonnance 95-07, précitée.*

⁹ *Cf. article 261 de l'ordonnance qui dispose : « tout courtier d'assurance est tenu de souscrire une assurance le couvrant contre les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle. »*

¹⁰ *Cf. article 261 bis ajouté par l'article 55 loi 06.04 du 20.02.2006.*

¹¹ *Par exemple article 2 des conditions générales R.C chef d'entreprise.*

¹² *La franchise est un procédé qui consiste à faire supporter à l'assuré lui-même une partie du dommage. Ex : franchise 1000 DA et dommage 5000 DA : l'assureur paye 5000-1000=4000 DA.*

La franchise présente plusieurs aspects :

** Sur le plan psychologique, c'est un moyen d'atténuer l'importance du risque subjectif (l'assureur évitera le sinistre car il doit supporter une partie du montant).*

** Sur le plan financier, la franchise permet de limiter la charge du sinistre, donc elle permet de réduire le coût de l'assurance.*

** Sur le plan administratif, la franchise permet d'éliminer les petits sinistres.*

¹³ *Cf. l'assurance : théorie- pratique- comptabilité. L'argus. 2ème partie- p42. Qui souligne : « Certains contrats peuvent prévoir une clause de garantie subséquente pour les dommages survenant après la résiliation, mais se rapportant à des faits générateurs ayant donné lieu à une première réclamation pendant la période de validité. (Cas des dommages en série).*

¹⁴ *Civ. 1ère 16.10.1990 RC et ASS n) 434.*

¹⁵ *Civ. 1ère, 10.12.1991, RC et ASS. 1992 n°= 109.*

Ainsi un « assuré ivre qui a poignardé un passant en croyant qu'il s'agissait de son épouse ne commet pas une faute intentionnelle exclue ».

¹⁶ *Cf. Article 40 de l'ordonnance 95.07 (précitée).*

¹⁷ *Conditions générales « R.C chef d'entreprise ».*

¹⁸ *Cf. Civ 1ère 18.06.1996 arrêt n°1185 D, non publié, cité par Constant Eliashberg, « Responsabilité civile et assurances de responsabilité civile ». p.157.*

¹⁹ *Cette décision des réassureurs, liée à la sinistralité croissante et à la multiplication des textes contraignants pour les entreprises, a obligé des assureurs à abandonner l'extension RC pollution, depuis le 1^{er} janvier 1994. Pour couvrir ce risque, il faut souscrire un contrat spécifique auprès d'un pool spécialisé dénommé ASSURPOL. Ce pool réunit 50 assureurs directs et 15 réassureurs.*

²⁰ *En matière d'assurance de responsabilité civile, c'est encore l'accident engageant la responsabilité de l'assuré et motivant une réclamation du tiers lésé qui constituera le sinistre.*

²¹ *Cf. Article 15 alinéa 5 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.1995 relative aux assurances : « L'assuré est tenu d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance, au plus tard dans les 7 jours de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie ».*

²² *Cf. Article 27 alinéa 1 de l'ordonnance précitée.*

²³ *Ainsi, admettre que son chien que l'on tenait en laisse a mordu un passant inconnu équivaut à engager sa responsabilité présumée, en vertu de l'article 139 du code civil algérien.*

²⁴ *Cf. cour de cassation, ch.civ. 28.03.1939. D 1939, note Picard. RGAT 1939, 285, note Berr et Groutel.*

²⁵ *Cf. article 59 de l'ordonnance 95-07 (précitée).*

²⁶ *Cf. Civ. 1^{ère} 25.02.1992, RC et ASS 1992 n°= 205.*

²⁷ *La déchéance s'applique en cas de non déclaration du sinistre dans les sept jours à compter de sa connaissance par l'assuré, sauf cas fortuit ou force majeure, l'assureur doit prouver que le retard lui a causé un préjudice (article 15 alinéa 5 ordonnance précitée).*

²⁸ *La déchéance ne s'applique que si elle est expressément mentionnée au contrat, en caractères très apparents. Elle ne se présume pas l'inopposabilité des déchéances implique que les tiers recevront l'intégralité des sommes dues par l'assureur dans la limite de sa garantie.*